

Fiche annexe III-F
MONTANT DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Pour les pensions de retraite personnelle dont la date d'effet est fixée à compter du **1^{er} septembre 2024¹** :

A compter du 1er janvier 2024, ces montants sont revalorisés par application du coefficient de 1,0337 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 796,38 euros par an, soit 733,03 euros par mois** ;

- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 513,61 euros par an, soit 876,13 euros par mois** ;

- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à 131,41 euros par mois

Au 1^{er} novembre 2024, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif² est fixé à **1394,86€**.³

¹ L.351-10 du code de la sécurité sociale article 18 de la Loi 2023-270 du 14 avril 2023

² L.173-2 du code de la sécurité sociale

³ Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance et circulaire CNAV 2024-31 du 4 novembre 2024